

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 FEVRIER 2024

Le Conseil Municipal de la Commune de Champdôtre, dûment convoqué le 22 février 2024, s'est réuni en séance ordinaire, le 29 février 2024 à 19h00, à la mairie de Champdôtre, sous la présidence de Monsieur le Maire, Jean-Louis LAGUERRE.

Début de la séance : 19h15.

Nombre de conseillers en exercice : 14 – Quorum : 8

Étaient présents :

Jean-Louis LAGUERRE ; Philippe MAGDELAINE ; Christine MARCHAND ; Vincent URSO ; Florence JACQUOT ; Marc-Antoine LUQUIN ; Delphine GOMEZ ; Philippe SORDEL ; Marc GREMERET ; Stéphanie HELIOT ; Véra Lucia MYET ; Sébastien SORDEL.

Étai(en)t absent(s) : Frédéric BALANDRAUD ; Benoît NOURRY.

Pouvoirs : /.

Ordre du jour :

- Nomination du secrétaire de séance
- Arrêt du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 24 janvier 2024
- Compte-rendu des décisions prises par le maire dans le cadre des délégations qu'il a reçues du conseil municipal en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales
- Marché à procédure adaptée : Réhabilitation d'un ancien restaurant en services communaux et logements : attribution des lots
- Modification de la régie de recettes
- Convention de sollicitation des services départementaux
- Suppression d'un emploi permanent d'adjoint administratif à temps non complet
- Création d'un emploi permanent d'adjoint administratif à temps non complet
- Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
- Contrat de maintenance du défibrillateur
- Souscription d'un forfait annuel auprès de la SACEM

Délibération n°2024/02/001 Nomination du secrétaire de séance

En application de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal nomme Christine MARCHAND pour remplir les fonctions de secrétaire.

Délibération n°2024/02/002 Arrêt du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 24 janvier 2024

Le projet de procès-verbal de la réunion du 24 janvier 2024 a été adressé à chaque conseiller municipal. Il est soumis à l'adoption du conseil municipal.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du 24 janvier 2024.

Délibération n°2024/02/003
Compte-rendu des décisions prises par le maire

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, le maire rend compte des décisions qu'il a prises dans le cadre de la délégation qu'il a reçues du conseil municipal :

- Décision du Maire n°2024-003 : Portant location de la gravière dite « petite gravière »
- Décision du Maire n°2024-004 : Portant location de la sablière du « Bois des Greubes » en bail précaire.

Délibération n°2024/02/004

Marché à procédure adaptée : Réhabilitation d'un ancien restaurant en services communaux et logements : attribution des lots

Rapporteur : M. Jean-Louis LAGUERRE, Maire

Le rapporteur expose au Conseil Municipal :

Monsieur le Maire,

Sont sortis de la salle et n'ont assisté ni aux débats ni au vote : Mme Florence JACQUOT, et Mme Vera Lucia MYET

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} avril 2006 portant Code des marchés publics modifié, et notamment ses articles 26 et 28 ;

VU la décision du Maire n°01/2021 du 25 mars 2021 retenant le projet de réhabilitation de l'ancien restaurant situé 2 Rue de la Gare à Champdôtre,

VU la décision du Maire n°08/2022 du 10 novembre 2022 confiant le marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation et rénovation d'un ancien restaurant en services communaux et logements à SISTEM ARCHITECTURE,

VU la délibération du conseil municipal n°2023-11-006 du 14 novembre 2023 validant le PRO à hauteur d'un coût de travaux estimés à 770 000,00 € H.T., et lançant la consultation des entreprises sur la plateforme ARNIA,

Vu un avis d'appel public à la concurrence pour le marché de travaux pour la réhabilitation de l'ancien restaurant en services communaux et logements, publié du 29/11/2023 au 19/01/2024 décomposé en 13 lots ;

Considérant l'analyse des offres de l'architecte SISTEM ARCHITECTURE du 22 février 2024, effectuée selon les critères de jugement énoncés au règlement de consultation à savoir :

- Critère 1 : valeur technique 40%
- Critère 2 : Prix 60%

Au regard de l'analyse des offres, Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'attribuer les lots pour la réhabilitation de l'ancien restaurant en services communaux et logements aux entreprises suivantes :

- Lot 1 DEMOLITIONS GROS OEUVRE à l'entreprise DAMIN pour un montant de 188 900,00 € HT
- Lot 2 CHARPENTE - COUVERTURE - ZINGUERIE à l'entreprise MG TOITURE pour un montant de 63 028,30 € HT
- Lot 3 ECHAFAUDAGES à l'entreprise IKRION pour un montant de 12 356,00 € HT
- Lot 4 ENDUITS DE FACADES à l'entreprise PIER pour un montant de 22 190,30 € HT

Commune de CHAMPDOTRE – Réunion du conseil municipal du 29 février 2024

- **Lot 5 MENUIS EXERIEURES BOIS ALU et BSO** à l'entreprise PEGUILLET pour un montant de 99 424,16 € HT
- **Lot 6 METALLERIE** à l'entreprise BOUDIER pour un montant de 17 997,17 € HT
- **Lot 7 MENUISERIES INTERIEURES BOIS** à l'entreprise MAIGNAN pour un montant de 36 847,00 € HT
- **Lot 8 PLATRERIE PLAFONDS** à l'entreprise DBTIP pour un montant de 74 990,00 € HT
- **Lot 9 PEINTURE** à l'entreprise SDP pour un montant de 18 726,40 € HT
- **Lot 10 REVETEMENTS DE SOLS FAIENCES** à l'entreprise CANAUX pour un montant de 42 500,00 € HT
- **Lot 11 PLOMBERIE CHAUFFAGE VENTILATION** à l'entreprise APJ ENERGIES pour un montant de 103 498,21 € HT
- **Lot 12 ELECTRICITE** à l'entreprise RD ELECTRICITE pour un montant de 56 000,00 € HT
- **Lot 13 VRD - AMENAGEMENTS EXTERIEURES** à l'entreprise MORIZOT TP pour un montant de 25 213,00 € HT

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

- **D'approuver** la proposition de Monsieur le Maire et d'attribuer le marché de travaux, alloti en 13 lots, pour un montant prévisionnel de 761 670,54€ HT pour la réhabilitation de l'ancien restaurant en services communaux et logements.
- **D'habiliter** M. le Maire à signer les marchés correspondants avec les entreprises retenues ; ainsi que toutes pièces afférentes au dossier.
- Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2024.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés :

POUR : 10 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0

Délibération
Télétransmise en préfecture le :
 04/03/2024
Publiée sur internet le :
 05/03/2024

Délibération n°2024/02/005
Modification de la régie de recettes

Rapporteur : M. Jean-Louis LAGUERRE, Maire

Le rapporteur expose au Conseil Municipal :

Monsieur le Maire,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnel et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération n°37/2020 du 1^{er} octobre 2020 créant la régie de recettes des produits des locations des salles communales : Salle à Usages Multiples Marc Fleury (salle des fêtes) et Espace Jean-Pierre Lolliot (salle du foot) ;

VU les délibérations n°2024/01/007 et n°2024/01/008 du 24/01/2024 ;

CONSIDERANT la nécessité d'encaisser en plus des produits des locations des salles communales les produits de vente de livres de Champdôtre et de verres à l'effigie de la commune de Champdôtre ;

VU l'avis conforme de madame la trésorière d'Auxonne ;

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- de modifier et rajouter à la régie de recettes existante l'encaissement des produits suivants à compter du 1^{er} mars 2024 :

- *vente du livre « L'Histoire de Champdôtre »*

- *vente de verres à l'effigie de Champdôtre*

Les autres termes de la délibération n°37/2020 restant inchangés.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

- De modifier et d'ajouter à la régie de recettes existante l'encaissement des ventes du livre « L'Histoire de Champdôtre » et des verres à l'effigie de Champdôtre
- Autorise le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier,
- Monsieur le Maire et Madame la Trésorière sont chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés :

POUR : 12 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0

<p>Délibération Télétransmise en préfecture le : 04/03/2024 Publiée sur internet le : 05/03/2024</p>

Délibération n°2024/02/006 **Convention de sollicitation des services départementaux**

Rapporteur : M. Jean-Louis LAGUERRE, Maire

Le rapporteur expose au Conseil Municipal :

Monsieur Le Maire,

VU la délibération du Conseil Départemental de la Côte d'Or en date du 15 décembre 2006 relative à l'intervention des services départementaux au profit des communes ;

VU la délibération du Conseil Départemental de la Côte d'or en date du 23 mars 2007 présentant les modalités d'intervention des services départementaux en matière de voirie au profit des communes ou de leurs groupements ;

VU la délibération du Conseil Départemental de décembre 2023 définissant le barème des prestations 2024 ;

VU la délibération n°32/2021 du 30 septembre 2021 du conseil municipal de Champdôtre adoptant la convention préalable de sollicitation des services départementaux ;

Commune de CHAMPDOTRE – Réunion du conseil municipal du 29 février 2024

Considérant l'échéance de la convention au 31 décembre 2023,

Rappelle au conseil municipal que la commune de Champdôtre peut faire appel aux Services Départementaux pour intervenir sur la voirie communale, notamment pour des travaux d'entretien, pour venir chercher du sel de déneigement ou de l'enrobé à froid et également emprunter à titre gratuit des panneaux de signalisation temporaire sous forme d'une convention.

Propose de renouveler pour 3 ans la convention préalable de sollicitation des services départementaux présentée par les services du Conseil Départemental de la Côte-d'Or ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

- DE RENOUELER la convention préalable de sollicitation des services départementaux proposée par le Conseil Départemental de la Côte d'Or,
- D'HABILITER Monsieur le Maire à signer cette convention au nom de la commune de CHAMPDOTRE et tout acte concernant ce dossier.
- que les crédits nécessaires seront imputés au budget primitif général de l'année 2024 ;

Adopté à la majorité des suffrages exprimés :

POUR : 12 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0

Délibération

Télétransmise en préfecture le :

04/03/2024

Publiée sur internet le :

05/03/2024

Délibération n°2024/02/007

Suppression d'un emploi permanent d'adjoint administratif à temps non complet

Rapporteur : M. Jean-Louis LAGUERRE, Maire

Le rapporteur expose au Conseil Municipal :

Est sorti de la salle et n'a assisté ni aux débats ni au vote : M. Vincent URSO

L'autorité territoriale rappelle à l'assemblée

Que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique (ancien article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984), les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc à l'organe délibérant de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Vu la délibération n°14/2017 du 22 mars 2017, créant un emploi permanent d'adjoint administratif contractuel à temps non complet occupant les fonctions d'agent postal communal à raison de 15h30 hebdomadaires,

L'autorité territoriale propose à l'assemblée la suppression de l'emploi permanent d'adjoint administratif contractuel à raison de 15 heures 30 hebdomadaires créé par délibération du 22 mars 2017.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu Le code général de la fonction publique (ancienne loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale),
Vu le tableau des emplois

DECIDE

- d'adopter la proposition de l'autorité territoriale et de supprimer l'emploi permanent d'adjoint administratif à raison de 15 heures 30 hebdomadaires (15.50/35^e).
- de modifier en conséquence le tableau des emplois ;

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés :

POUR : 11 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0

Délibération

Télétransmise en préfecture le :

04/03/2024

Publiée sur internet le :

05/03/2024

Délibération n°2024/02/008

Création d'un emploi permanent d'adjoint administratif à temps non complet

Rapporteur : M. Jean-Louis LAGUERRE, Maire

Le rapporteur expose au Conseil Municipal :

Est sorti de la salle et n'a assisté ni aux débats ni au vote : M. Vincent URSO

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée,

Que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique (ancien article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984), les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc à l'organe délibérant de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint administratif territorial à temps non complet occupant les fonctions de gestionnaire de l'agence postale communale.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée

La création d'un emploi permanent d'adjoint administratif territorial, à temps non complet à raison de 15 heures 30 hebdomadaires (soit 15.50/35^e).

L'agent recruté aura pour fonctions la gérance de l'agence postale communale.

Cet emploi est équivalent à la catégorie C.

Cet emploi est ouvert aux grades suivants :

-Adjoint administratif

Cet emploi est créé à compter du 01/05/2024.

Commune de CHAMPDOTRE – Réunion du conseil municipal du 29 février 2024

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique (ancienne loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale),

Vu le tableau des emplois

DECIDE

- d'adopter la proposition de Monsieur le Maire et de créer un emploi permanent à temps non complet d'adjoint administratif territorial à raison de 15 heures 30 minutes hebdomadaires (15.50/35^e).

- de modifier en conséquence le tableau des emplois ;

- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés :

POUR : 11 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0

Délibération

Télétransmise en préfecture le :

04/03/2024

Publiée sur internet le :

05/03/2024

Délibération n°2024/02/009

Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Rapporteur : M. Jean-Louis LAGUERRE, Maire

Le rapporteur expose au Conseil Municipal :

Est sorti de la salle et n'a assisté ni aux débats ni au vote : M. Vincent URSO.

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4 ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 27 février 2024,

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer la prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle,

1/ Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public) ainsi que les assistants maternels et les assistants familiaux.

Les employeurs pouvant mettre en place cette prime sont les collectivités et les établissements mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'État et relevant de l'article L. 5 du même code.

Les agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1^{er} du décret n°2019-133 dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1^{er} de la loi du 16 août 2022 (*prime « partage de la valeur »*),
- Les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation.

2/ Les montants

Considérant que les montants de la prime tels que fixés par le décret sont des montants plafonds, les montants applicables seront les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret	Montant fixé par la collectivité ou l'établissement ou le groupement
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	200 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	200 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	200 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	200 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	200 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	200 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	200 €

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

3/ Les modalités de versement

La prime est versée par la collectivité territoriale qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Commune de CHAMPDOTRE – Réunion du conseil municipal du 29 février 2024

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat fera l'objet d'un versement en une fraction, pour un versement total effectué avant le 30 juin 2024.

L'attribution de la prime de pouvoir d'achat sera déterminée par l'autorité territoriale, pour chaque agent éligible, par voie d'arrêté individuel.

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent, sauf la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- d'instaurer la prime pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues ci-dessus.
- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.
- de prévoir les crédits correspondants au budget.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés :

POUR : 11 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0

Délibération

Télétransmise en préfecture le :

04/03/2024

Publiée sur internet le :

05/03/2024

**Délibération n°2024/02/010
Contrat de maintenance du défibrillateur**

Rapporteur : M. Jean-Louis LAGUERRE, Maire

Le rapporteur expose au Conseil Municipal :

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 123-5, L. 123-6 et R.* 123-19 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 5212-25 et R. 6311-15 ;

Vu le décret n°2018-1186 du 12 décembre 2018 relatif aux défibrillateurs automatisés externes, Monsieur le Maire rappelle que la commune de Champdôtre dispose d'un défibrillateur entièrement automatique Saver One situé à l'extérieur de la salle des fêtes acquis en 2021 auprès de la société JLD TRADING UN DEFI POUR LA VIE.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

- De signer un contrat de maintenance de 4 ans, renouvelable, avec la société JLD TRADING domiciliée 4 rue George Sand à FOURQUEUX (78112), pour la maintenance du défibrillateur de la commune de Champdôtre, pour un montant de 180,00 € HT annuel.
- Les crédits correspondants seront inscrits au budget à l'article 6156.

- Autorise le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés :

POUR : 12 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0

<p>Délibération Télétransmise en préfecture le : 04/03/2024 Publiée sur internet le : 05/03/2024</p>

Délibération n°2024/02/011
Souscription d'un forfait annuel auprès de la SACEM

Rapporteur : M. Jean-Louis LAGUERRE, Maire

Le rapporteur expose au Conseil Municipal :

Vu les articles L2121-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Monsieur le Maire propose que les associations communales bénéficient d'un forfait proposé par la SACEM pour la commune.

La SACEM demande une délibération pour accorder le forfait et aussi l'adhésion à l'AMF.

Considérant que la SACEM et l'AMF ont signé un protocole d'accord simplifiant les usages de la musique et que ces modalités sont applicables pour les communes de moins de 5 000 habitants, la commune entend bénéficier de conditions particulières pour l'organisation de ses manifestations locales,

Considérant que la commune est adhérente de l'AMF, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal qu'il soit autorisé à souscrire au forfait annuel adapté proposé par la SACEM pour s'acquitter des droits de diffusion musicale lors de certains événements organisés sur la commune et par les associations locales,

Monsieur le Maire souligne que la souscription à ce forfait va permettre aux associations communales qui entrent dans les critères pour en bénéficier (budget inférieur à 3 000 € et entrées à moins de 20 euros), de régler moins de frais à la SACEM.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à souscrire un forfait annuel " nombre illimité" auprès de la SACEM afin de s'acquitter des droits de diffusion musicale lors de certains événements organisés sur la commune à compter du 1^{er} mars 2024,
- D'autoriser Monsieur le Maire à diffuser la liste des manifestations organisées par les associations locales sur la commune,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés :

POUR : 12 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0

<p>Délibération Télétransmise en préfecture le : 04/03/2024 Publiée sur internet le : 05/03/2024</p>

Commune de CHAMPDOTRE – Réunion du conseil municipal du 29 février 2024

QUESTIONS DIVERSES – COMMUNICATIONS

- Machine à pizzas installée ce jour
- Devis entreprise Demange pour aménagement du parking + entrée Champdâtre Rue du Moulin
- Achat pots de fleurs pour aménager les trottoirs
- Achat poubelles

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00.

Les délibérations 2024/02/001 à 2024/02/011 ont été examinées au cours de cette séance à laquelle étaient présents Jean-Louis LAGUERRE ; Philippe MAGDELAINE ; Christine MARCHAND ; Vincent URSO ; Florence JACQUOT ; Marc-Antoine LUQUIN ; Delphine GOMEZ ; Philippe SORDEL ; Marc GREMERET ; Stéphanie HELIOT ; Véra Lucia MYET ; Sébastien SORDEL.

La secrétaire de séance
Mme Christine MARCHAND

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Marchand', written over a horizontal line.

Le Maire
M. Jean-Louis LAGUERRE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'JL' followed by a horizontal stroke.

En application de l'article L.2121-25 du code général des collectivités territoriales, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal lors de la présente séance a été affichée sur le site internet de la mairie le 1er mars 2024.

